

Arrêt

n° 338 393 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 13 juin 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Fin septembre – début octobre 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 14 septembre 2022 au 12 janvier 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 La partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette carte a été renouvelée à une reprise jusqu'au 31 octobre 2024.

1.3 Le 17 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 17 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 19 mars 2025, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [l']a demande de renouvellement de [l']autorisation introduite le 17.10.2024 a fait l'objet d'une décision de refus (voir décision ci-annexée). [Elle fait] donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à [son] séjour. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6 Le 16 avril 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

1.7 Le 30 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui « annule et remplace » la décision du 17 mars 2025, visée au point 1.4, par une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 2 mai 2025, la partie requérante s'est de nouveau vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [l']a demande de renouvellement de [l']autorisation introduite le 17.10.2024 a fait l'objet d'une décision de refus (voir décision ci-annexée). [Elle fait] donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à [son] séjour. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.9 Par un arrêt n° 330 121 du 17 juillet 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.4.

1.10 Le 13 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui « annule et remplace » la décision du 30 avril 2025 visée au point 1.7, par une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Cette décision annule et remplace la décision du 30.04.2025

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que [la partie requérante] a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant[te] le 17.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que [la partie requérante] a entamé une formation de type Master in Applied Sciences and Engineering : Computer sciences durant l'année académique 2022-2023 au sein de la Vrije Universiteit

Brussel (VUB) durant laquelle [elle] a validé 3 crédits ; qu'[elle] s'est ensuite réorienté[e] vers une formation de type Master of Management pour l'année académique 2023-2024 au sein de ce même établissement et qu'[elle] a validé 12 crédits (et 9 crédits supplémentaires pour le programme « Voorbereigingsprogramma Master of sciences in management ») ; qu'[elle] n'a donc pas obtenu le minimum de 60 crédits au terme de deux années d'études dans une formation de type master comme le prévoient les prescrits légaux de l'article 104, §1^{er}, [alinéa 1^{er}], 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné;

Considérant que le [c]onseil de [la partie requérante] produit, dans un email du 16.04.2025, les documents suivants : la copie du recours en annulation- demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 17.03.2025, la lettre explicative de [la partie requérante], un échange de mails avec la VUB du 22.12.2022, un mail concernant Swapfiets et une somme de 1.557€ à verser, un procès-verbal de police du 16.01.2023 concernant un vol de vélo Swapfiets, des billets d'avion du 11.10.2023 et 10.11.2023, une attestation de la VUB du 06.09.2024, un accord étalement du paiement des frais de scolarité pour 2024-2025 entre [la partie requérante] et la VUB, une fiche de paie de [la partie requérante] d'octobre 2023 ;

Considérant que les éléments invoqués dans le courrier du [c]onseil de [la partie requérante] et dans le courrier explicatif de ce dernier sont : (1) les circonstances indépendantes de la volonté de [la partie requérante] qui ont influé sur le bon déroulement de ses études et qui justifient le peu de crédits obtenus en deux années d'études : (1.1) difficultés d'adaptation (grande différence avec son programme d'études antérieur, nouvel environnement, langue), (1.2) problèmes psychologiques (stress et dépression); (1.3) problèmes de santé de ses parents qui ont nécessité un retour temporaire au pays d'origine ; (1.4) annulation des résultats de la session d'examens ; (2) frais de séjour élevés, difficultés financières et prestations de travail pour financer les études ;

Considérant que (1.1) [la partie requérante] n'apporte aucun élément factuel relatif aux difficultés d'adaptation mentionnées, qu'[elle] ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant une aide pédagogique notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre les études dans les meilleures conditions, qu'il convient, de plus, de noter que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné tient déjà compte de la difficulté d'adaptation ; (1.2) qu'[elle] mentionne avoir pris contact avec son médecin de famille au Bangladesh pour ses problèmes psychologiques mais qu'[elle] ne produit aucune preuve de suivi psychologique ou de certificats médicaux qui attesteraient du stress et de la dépression invoqués et l'ayant empêché d'atteindre le nombre de crédits requis ; (1.3) qu'aucun document n'est produit afin de démontrer les problèmes de santé de ses parents ; (1.4) que l'attestation de la VUB du 06.09.2024 mentionne que les résultats de la session d'examens de [la partie requérante] ont été annulés dû à des irrégularités (devoir avec des modifications mineures par rapport à la première période d'examens, avec un contenu et une structure presque identiques à ceux du devoir d'un autre étudiant) et indique que [la partie requérante] a déjà été sanctionné[e] par le passé pour une irrégularité similaire, que [la partie requérante] est donc à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque ;

Considérant que (2) l'étudiant est autorisé à travailler jusqu'à [sic] 20 heures par semaine pour se prendre en charge mais que [la partie requérante] mentionne dans sa lettre explicative avoir travaillé des heures supplémentaires durant quelques mois pour répondre aux exigences financières de sa scolarité en Belgique mais que la preuve des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour et d'études est une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que l'absence de ressources financières suffisantes compromet la régularité et la poursuite des études dans des conditions conformes aux exigences légales ;

Considérant que [la partie requérante] prolonge ses études de manière excessive et qu'[elle] effectue plus de prestations de travail que les 20 heures autorisées par semaine ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée ».

1.11 Par un arrêt n° 332 431 du 9 septembre 2025, le Conseil a également annulé la décision visée au point 1.7.

1.12 Le 25 juin 2025, la partie requérante s'est de nouveau vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [l]a demande de renouvellement de [l']autorisation introduite le 17.10.2024 a fait l'objet d'une décision de refus (voir décision ci-jointe). [Elle fait] donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à [son] séjour. [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, la partie requérante fait valoir, bien que la question n'ait pas été abordée par la partie défenderesse ou par le Conseil, qu'elle a toujours intérêt au recours, même si elle n'a pas pu se réinscrire pour l'année académique 2025-2026. Elle estime que la précarité de sa situation est due à l'attitude de la partie défenderesse. Elle demande dès lors au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont elle précise la teneur dans une note d'audience, qu'elle dépose.

La partie défenderesse réplique qu'elle n'a pas soulevé la question de l'intérêt au recours, en sorte que la question préjudicielle est sans intérêt.

2.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas soulevé la question de l'intérêt au recours. Il en résulte que la question préjudicielle relative à cette question que la partie requérante demande de poser à la CJUE en termes de note de plaidoirie – outre qu'elle est irrecevable à défaut de figurer dans la requête introductive d'instance – est, en tout état de cause, sans pertinence.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, du devoir de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après avoir reproduit le prescrit des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives aux obligations de motivation ainsi qu'au principe de bonne administration et au devoir de minutie.

3.3 Dans une première branche, la partie requérante invoque une « [v]iolation de l'article 61/1/4 §2 5° [de la loi du 15 décembre 1980], de l'article 61/1/5/ [de la loi du 15 décembre 1980], et des obligations de motivation et du devoir de minutie, en ce que la motivation est insuffisante pour pouvoir imputer [à la partie requérante] d'avoir « effectué plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10,2° de l'arrêté royal du 2 septembre 1981 [sic] (...) » et qu'il n'est pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce ».

Elle fait valoir que « [p]our toute motivation quant aux prestations de travail excessives, la partie défenderesse affirme: « *il mentionne dans sa lettre explicative avoir travaillé des heures supplémentaires durant quelques mois pour répondre aux exigences financières de sa scolarité en Belgique mais que la preuve des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour et d'études est une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'absence de ressources financières suffisantes compromet la régularité de la poursuite des études dans des conditions conformes aux exigences légales* »; La « lettre explicative » est vraisemblablement celle qui avait été jointe au premier recours devant votre Conseil [...]. Rappelons que la première décision reprochait [à la partie requérante] d'avoir travaillé de trop (sur la base d'une analyse détaillée des informations réunies par la partie défenderesse), et que par conséquent son séjour n'est pas prioritairement pour études: [...] [;] Que dans son recours contre cette décision, [la partie requérante] exposait notamment ses contestations :

- Du fait qu'[elle] conteste la comptabilisation des heures et jours de travail telle que présentée dans la décision entreprise [...] :
 - La partie défenderesse motive qu' « il a travaillé dans des contrats 'oth' pour la période du 01.09.2023 au 30.09.2023 pour 156 heures »: ce que la partie défenderesse semble déduire de mentions reprises dans la banque de données dolsis et qui résultent d'inscriptions faites par le secrétariat social et non par [la partie requérante], qui ignore en quelle qualité l'employeur a renseigné son travail et les raisons pour lesquelles [elle] n'a pas toujours été renseigné[e] comme « étudiant[e] », ce qui est une circonstance indépendante de sa volonté (cf extrait du document trouvé au dossier administratif) : [...]
 - La partie défenderesse se réfère aux heures indiquées dans les contrats (d'intérim) et non aux heures effectivement prestées par [la partie requérante]; Si on prend la période du 2/10/2023 au 31/10/2023 à l'égard de laquelle la partie défenderesse indique que [la partie requérante] a travaillé 125 heures, et qu'on a égard à la fiche de paie [de la partie requérante] [...], on constate qu'[elle] n'a pas travaillé toutes ces heures car celles que

comptabilisent [sic] la partie défenderesse pour un total de 88,75 heures sont en réalité des journées d'absence! L'extrait Dolsis au dossier administratif reprend d'ailleurs ces 88,75 heures sous un code « 30 » et indique que la rémunération mensuelle était de 537,69 EUR, ce qui ne correspondrait manifestement pas à 125 heures de travail :

[...]

On rappellera en outre que [la partie requérante] se trouvait au Bangladesh durant la plupart du mois d'octobre, comme cela a été détaillé ci-dessus et prouvé par la pièce 6.

- Manifestement, les encodages et modifications ont été opérées à l'insu [de la partie requérante] :

[...]

Il convient de tenir compte de cette situation pour évaluer la proportionnalité de la décision, qui vient mettre un terme au séjour en raison de circonstances indépendantes de la volonté [de la partie requérante], qui n'a même pas pu s'en expliquer.

- Il lui est reproché dans la décision d'avoir travaillé 303 heures pour les mois de janvier février et mars 2024, ce qui fait une moyenne de 101 heures par mois, soit 20 heures par semaines, de sorte que les affirmations contenues dans la décision, à les supposer vérifiables, ne représentent pas nécessairement un dépassement de la règle des 20 heures par semaine ; s'il y a dépassement, il est assez léger et très ponctuel ;
- Le travail effectué par [la partie requérante] l'a toujours été dans le but de financer ses études, rien ne permet d'affirmer que son séjour n'est pas prioritairement consacré à la poursuite de ses études, comme l'affirme la partie défenderesse de manière très légère, sans avoir eu le souci de réunir les informations utiles pour en juger ; Visiblement, l'analyse des heures de travail n'a pas été effectuée correctement, la partie défenderesse comptabilisant plus d'heures que ce qui a été réellement presté par [la partie requérante], ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et ne démontrant pas avoir cherché à respecter le principe de proportionnalité. »

C'est à l'appui de ce recours et de cette contestation, que [la partie requérante] a tenu à se justifier en détail de ses difficultés de parcours dans le cadre de sa « lettre explicative », jointe au recours, à laquelle la partie défenderesse fait référence :

However, I was searching for a course that would align with my ambitions, as I wanted to become an entrepreneur in my country. I felt that studying Management Science would be a great opportunity, as it is a combined course that provides knowledge on handling business. Instead of quitting my studies and returning to my country, I decided to switch programs. According to my university's rules, I could transfer to another program if I passed at least one course. Following this guideline, I made a plan to pursue my Master's in Management with full dedication and ambition, despite the high tuition fees. For the next year's renewal, I had to manage both the blocked account funds and my tuition fees. To do so, I took a loan from my friends and worked extra hours for several months. I chose not to ask my parents for financial support, as they had already invested everything in my education to help me build a successful career. (...)

Additionally, I found inaccuracies in the refusal letter regarding my work hours. It stated that I worked 125 hours in October 2023, which is incorrect because most of the time I was at my home country. After returning in November 2023, I worked fewer hours than reported, and since January 2025, I have strictly adhered to the 20-hour weekly work limit. I acknowledge that, due to financial struggles, I exceeded the limit for a few months last year. I sincerely apologize for this and assure you that it will not happen again.

Furthermore, Due to financial constraints, I could not apply for my resident permit with a blocked account and instead applied based on my payslips and student job contract. I have been waiting for a decision since mid-October 2023. Receiving a refusal after such a long period has been devastating, as I have invested immense effort in my education despite all the challenges.

La lettre [de la partie requérante] n'avait d'autre but que de présenter les circonstances factuelles importantes pour l'évaluation de la situation [de la partie requérante], et mettre en lumière, contrairement à ce que lui reprochait la partie défenderesse, que son séjour était bien prioritairement pour études. Dès lors que la décision lui reprochait de travailler excessivement et de ne pas prioritairement étudier, et ce à grand renfort de preuves qui requièrent des calculs compliqués, qu'[elle] n'avait pas respecté la réglementation (complexe) relative au travail, c'est très naturellement et humblement que [la partie requérante] présentait ses excuses et sollicitait l'indulgence de la partie défenderesse, en invoquant les circonstances individuelles relatives à sa situation.

Cela ne contredisait néanmoins en rien le fait que la partie défenderesse n'apportait en réalité aucune preuve suffisante de ce qu'elle avançait, comme démontré dans le recours, et que sa position reposait en réalité sur une analyse totalement erronée des informations auxquelles elle a accès, lesquelles ne permettaient en rien de tenir pour établi que [la partie requérante] avait excédé le nombre d'heures de travail.

Suite à ce recours et toutes ces explications, la partie défenderesse a retiré sa décision et abandonné les motifs relatifs au fait que [la partie requérante] aurait travaillé plus qu'autorisé : la deuxième décision ne faisait plus aucune mention d'un tel motif.

Suite à une nouvelle décision de retrait et l'adoption d'une troisième décision, présentement querellée, toujours relative à la même demande de renouvellement d'octobre 2024, la partie défenderesse ressort un motif relatif aux heures de travail excessives : sans chercher à démontrer son propos sur la bases [sic] de preuves tangibles et des données et informations auxquelles elle a accès, et sans même chercher à démontrer que [la partie requérante] aurait travaillé plus qu'autorisé ni à rencontrer les contestations détaillées précédemment, mais en se référant [sic] uniquement à la lettre explicative [de la partie requérante] et le fait qu'[elle] aurait « reconnu » ses torts.

Eu égard aux informations auxquelles la partie défenderesse a accès, invoquées à l'appui de la première décision, eu égard aux contestations détaillées dans le premier recours, eu égard au caractère très général et imprécis des termes employés par [la partie requérante] dans ses « excuses », en réponse au reproche qui lui était fait par l'autorité de ne pas se concentrer principalement sur ses études, il est évident que la motivation de la décision est totalement insuffisante pour considérer que le motif relatif au travail excessif est établi à suffisance par le dossier administratif et repose sur une analyse suffisamment minutieuse.

On s'étonnera aussi, évidemment, de la manière très sélective avec laquelle la partie défenderesse tient les propos [de la partie requérante] pour établi [sic], elle qui :

- Conteste ses difficultés d'adaptation au motif qu'elles ne sont pas étayées par des preuves;
- Conteste les contacts avec le médecin de famille au motif qu'ils ne sont pas étayés par des preuves ;
- Conteste les ennuis de santé de ses parents au motif qu'ils ne sont pas étayés par des preuves ;

Mais néanmoins, sans nullement avoir égard aux informations et explications qui contredisent l'affirmation selon laquelle [la partie requérante] aurait travaillé davantage qu'autorisé, décide de tenir cette seule allégation contenue dans son courrier pour véridique et établie, alors même qu'elle n'est pas démontrée factuellement et résulte en réalité d'une réponse à ses propres accusations à l'endroit [de la partie requérante], et une formulation somme toute malencontreuse de sa part, insuffisante à établir le motif.

Une telle manière de procéder n'est pas celle d'une administration minutieuse et équitable, et la motivation est insuffisante.

Soulignons en outre que le motif pris du fait que l'étudiant a excédé les heures de travail autorisées est facultatif (« peut »), de sorte que la partie défenderesse n'est pas contrainte de mettre fin au séjour ou de refuser le renouvellement pour ce motif, en conséquence de quoi il est important qu'elle démontre, si elle entend faire usage de cette possibilité, avoir eu le souci de réunir les éléments pertinents de la cause et d'avoir tenu compte de l'ensemble de ces éléments pertinents (notamment les contestations antérieures, l'absence de preuve d'un excès de travail autre que les excuses [de la partie requérante]) pour, après une réelle mise en balance, justifier sa décision.

Une telle analyse minutieuse de l'ensemble des circonstances et éléments en possession de la défenderesse n'a visiblement pas eu lieu.

La partie défenderesse a retiré sa précédente décision pour en adopter une nouvelle en y adjoignant ce motif, de sorte qu'il peut être considéré qu'elle n'aurait pas pris la même décision sans ce motif tenant aux heures de travail. L'irrégularité qui l'affecte doit entraîner l'annulation de la décision ».

3.4.1 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu' « [e]n refusant le renouvellement au motif que [la partie requérante] prolonge ses études de manière excessive, sans tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la partie défenderesse méconnaît les articles 61/1/4 et 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] et l'obligation de motivation suffisante ».

La partie requérante fait valoir que « l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] impose clairement à la partie défenderesse de tenir « compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Une analyse minutieuse, tenant compte de ces éléments individuels, s'impose, et doit ressortir de la motivation de la décision. L'article 61/1/4 [de la loi du 15 décembre 1980], a fortiori combiné à l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980], ne permet pas d'ériger un « minimum de crédit » en seuil en deçà duquel les demandes sont automatiquement refusées, sans égard à la situation individuelle. [La partie requérante] a fait valoir divers éléments, avant la prise de décision, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer :

- Des circonstances indépendantes de la volonté [de la partie requérante] ont influé sur le déroulement de ses études et justifient qu'[elle] a obtenu peu de crédits durant deux ans ([elle] s'en explique de manière très détaillée dans sa « lettre explicative », précitée): problèmes psychologiques, difficultés financières, vol, problèmes de santé de ses parents qui ont nécessité qu'[elle] retourne au Bangladesh, annulation des résultats de la session...[Elle] prouve en outre ces différents éléments, pièces à l'appui (déposées à l'appui du recours, et de l'email du 16/04/2025 précité):
 - Email du 22/12/2022 relatif aux difficultés dans les études;
 - Email relatif au vol du Swapfiets et la dette qui en découle et preuve du dépôt de plainte à la police ;
 - Preuve des vols de et vers le Bangladesh entre le 11/10/2023 et le 10/11/2023;

- Courrier relatif à l'annulation des résultats de l'intégralité de la session d'examens août-septembre 2024 ;
- Etalement de paiement des frais d'étude;

La décision repose sur une analyse insuffisante et des motifs erronés, puisqu'il est affirmé *[sic]* [la partie requérante] n'apporte « *aucun élément factuel relatif aux difficultés d'adaptation mentionnées* », qu'[elle] ne démontrerait pas avoir cherché de l'aide pour y remédier (...), alors qu'on lit dans l'échange d'emails du 22/12/2022 entre [la partie requérante] et le chef de l'administration de la VUB que [la partie requérante] fait part en détail de ses difficultés et demandant à pouvoir en discuter avec la personne compétente pour cela à la VUB pour résoudre ses problèmes: [...] [.] Visiblement, [la partie requérante] produit des preuves, en 2025, de la réalité des difficultés rencontrées en 2022 et des démarches effectuées pour chercher de l'aide, ce que la partie défenderesse manque totalement de prendre en compte.

L'affirmation selon laquelle « *l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné tient déjà compte de la difficulté d'adaptation* » est totalement erronée puisque :

- Cet arrêté n'a manifestement pas été adopté au regard des difficultés personnelles [de la partie requérante], il ne saurait en tenir compte ;
- Rien ne démontre que cet arrêté aurait été adopté en tenant compte de problèmes identiques à ceux, précités, rencontrés par [la partie requérante] ;
- La référence à la teneur de l'arrêté ne permet pas de dispenser la partie défenderesse de l'analyse individuelle exigée par l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980], comme cherche pourtant à le le *[sic]* faire la partie défenderesse ;

Sur ce point, [le] Conseil disait récemment pour droit (CCE n°329180 du 3/07/2025) : « A suivre la partie défenderesse, toute difficulté rencontrée par un requérant serait sans pertinence, dès lors qu'elle ne serait pas de nature à infirmer le constat de l'insuffisance des crédits acquis. Or, une telle interprétation rendrait, précisément, caduc l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. » Le même raisonnement s'applique en l'espèce, puisqu'en écartant les problèmes individuels [de la partie requérante] au motif que le nombre de crédits visé dans l'arrêté royal tiendrait déjà compte de telles difficultés, la partie défenderesse écarte en réalité la due prise en compte des éléments individuels de l'espèce, rendant caduc l'article 61/1/5/ [de la loi du 15 décembre 1980]. En outre, les difficultés financières invoquées par [la partie requérante], lesquelles ont eu une incidence sur ses études comme [elle] l'a expliqué, et le vol du vélo qui était son outil de travail et qui a engendré une dette à rembourser, ne sont pas pris en compte dans l'analyse qui s'impose. La partie défenderesse ne se prononce pas à cet égard, bien qu'elle atteste que [la partie requérante] a fait valoir ces éléments. L'analyse et la motivation sont insuffisantes ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur deux motifs distincts.

4.4.1 S'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[c]onsidérant que [la partie requérante] a entamé une formation de type Master in Applied Sciences and Engineering : Computer sciences durant l'année académique 2022-2023 au sein de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) durant laquelle [elle] a validé 3 crédits ; qu'[elle] s'est ensuite réorienté[e] vers une formation de type Master of Management pour l'année académique 2023-2024 au sein de ce même établissement et qu'[elle] a validé 12 crédits (et 9 crédits supplémentaires pour le programme « Voorbereigingsprogramma Master of sciences in management ») ; qu'[elle] n'a donc pas obtenu le minimum de 60 crédits au terme de deux années d'études dans une formation de type master comme le prévoient les prescrits légaux de l'article 104, §1^{er}, [alinéa 1^{er},] 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.4.2 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce », alors qu'elle « a fait valoir divers éléments, avant la prise de décision, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer », méconnaissant de la sorte « les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation suffisante ».

Cette argumentation manque en fait.

En effet, la motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce en ayant égard aux éléments développés par la partie requérante à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendue, visé au point 1.6, dans le cadre duquel elle a renvoyé à son recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

Il en va ainsi de ses difficultés d'adaptation, de ses problèmes psychologiques, des problèmes de santé de ses parents qui ont nécessité un retour temporaire au pays d'origine, de l'annulation des résultats de la session d'examens et des frais élevés, difficultés financières et prestations de travail pour financer les études.

Quant à ces éléments, la partie défenderesse a estimé que « *[c]onsidérant que (1.1) [la partie requérante] n'apporte aucun élément factuel relatif aux difficultés d'adaptation mentionnées, qu'[elle] ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant une aide pédagogique*

² Dans le même sens : C.E. arrêt n° 147. 344 du 6 juillet 2005

notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre les études dans les meilleures conditions, qu'il convient, de plus, de noter que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné tient déjà compte de la difficulté d'adaptation ; (1.2) qu'[elle] mentionne avoir pris contact avec son médecin de famille au Bangladesh pour ses problèmes psychologiques mais qu'[elle] ne produit aucune preuve de suivi psychologique ou de certificats médicaux qui attesteraient du stress et de la dépression invoqués et l'ayant empêché d'atteindre le nombre de crédits requis ; (1.3) qu'aucun document n'est produit afin de démontrer les problèmes de santé de ses parents ; (1.4) que l'attestation de la VUB du 06.09.2024 mentionne que les résultats de la session d'examens de [la partie requérante] ont été annulés dû à des irrégularités (devoir avec des modifications mineures par rapport à la première période d'examens, avec un contenu et une structure presque identiques à ceux du devoir d'un autre étudiant) et indique que [la partie requérante] a déjà été sanctionné[e] par le passé pour une irrégularité similaire, que [la partie requérante] est donc à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.4.3 S'agissant plus particulièrement des difficultés d'adaptation invoquées par la partie requérante, l'argumentation de la partie requérante basée sur l'échange d'emails du 22 décembre 2022 est sans pertinence dès lors que, d'une part, cet échange qui s'intitule « [s]uspicion of irregularities » (traduction libre : suspicion d'irrégularités) ne démontre pas en soi la réalité des difficultés invoquées et que, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas avoir effectué les démarches suggérées par le chef de l'administration de la VUB pour remédier à ces difficultés.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tient déjà compte de la difficulté d'adaptation, force est d'observer que la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée, que ce motif est énoncé à titre surabondant par les termes « de plus ».

La partie requérante n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt invoqué n° 329 180 du 3 juillet 2025. Le Conseil observe pour sa part qu'il y avait annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant dans laquelle la partie défenderesse n'avait pas tenu compte des éléments relatifs aux difficultés rencontrées dans le parcours de la partie requérante, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet de comprendre de quelle façon les difficultés invoquées ont été prises en compte par la partie défenderesse.

4.4.4 S'agissant des difficultés financières invoquées par la partie requérante, le Conseil renvoie *infra* aux points 4.5.1 à 4.5.3 et observe qu'elles ont bien été prises en considération par la partie défenderesse qui a considéré que la preuve des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour et d'études est une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 et que l'absence de ressources financières suffisantes compromet la régularité et la poursuite des études dans des conditions conformes aux exigences légales.

4.4.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive, en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité.

4.5.1 S'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [c]onsidérant que (2) l'étudiant est autorisé à travailler jusqu'à [sic] 20 heures par semaine pour se prendre en charge mais que [la partie requérante] mentionne dans sa lettre explicative avoir travaillé des heures supplémentaires durant quelques mois pour répondre aux exigences financières de sa scolarité en Belgique mais que la preuve des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour et d'études est une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que l'absence de ressources financières suffisantes compromet la régularité et la poursuite des études dans des conditions conformes aux exigences légales ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en va ainsi de l'argumentation et des explications de la partie requérante relatives au fait qu'elle aurait, dans son courrier intitulé « [r]equest [f]or [f]inal [c]onsideration [t]o [c]omplete [m]y [d]egree » (traduction libre : demande de prise en considération finale pour compléter mon diplôme), reconnu avoir presté plus d'heures que celles autorisées.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris en considération cette lettre explicative, dont il ressort effectivement que : « I acknowledge that, due to financial struggles, I exceeded the limit for a few months last year. I sincerely apologize for this and assure that it will not happen again » (traduction libre : Je reconnais qu'en raison de difficultés financières, j'ai dépassé la limite pendant quelques mois l'année dernière. Je vous présente mes sincères excuses pour cela et vous assure que cela ne se reproduira pas).

4.5.2 Quant à l'argument relatif à la faculté et non à l'obligation de la partie défenderesse de refuser la demande de renouvellement en raison du fait que l'étudiant a excédé les heures de travail autorisées, le Conseil estime qu'il est sans pertinence dès lors que cette faculté ne saurait empêcher la partie défenderesse de faire usage de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle l'estime pertinent, comme en l'espèce.

4.5.3 Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles, sur la base des éléments dont elle avait connaissance, elle a estimé que la partie requérante effectue plus de prestations de travail que les 20 heures autorisées par semaine. Elle a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, dans le respect du principe de proportionnalité, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas mis en balance tous les éléments de la cause. La partie défenderesse n'a dès lors pas manqué à son devoir de minutie ni à ses obligations en matière de motivation formelle.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT